



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Mercredi 24 septembre 2014 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

**CONVOCAATION**

Date	18/09/2014
Affichage	18/09/2014

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	23	10

**Etaient Présents :** GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille.

**Etaient Représentés :**

CIUPPA Marcel pouvoir à GUERIN Nicole.  
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

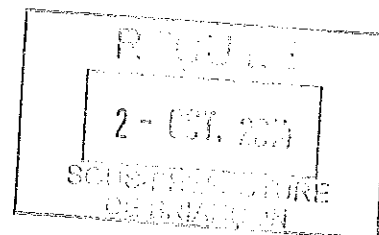
**Absents-Excusés :**

CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

**THEME : FINANCES 5.**

**OBJET : OFFICE DE  
TOURISME :  
MODERNISATION ET  
MODIFICATION DE LA  
GRILLE TARIFAIRE DE LA  
TAXE DE SEJOUR  
APPLICABLE SUR LA  
COMMUNE DE BRIANÇON A  
COMPTE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE  
2015.**

**Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.**



Rapporteur : Pascale BRUNET.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Son champ d'application a ensuite été étendu par diverses dispositions législatives, notamment par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dès lors qu'il existe un office de tourisme sous forme d'établissement public industriel et commercial, le produit de la taxe lui est obligatoirement reversé.

Briançon est une commune de montagne dont la dimension touristique est réelle et indéniable. Le conseil municipal a donc institué la taxe de séjour forfaitaire par délibérations des 23 novembre 1989 et 30 janvier 1990. Compte tenu des difficultés d'application de cette taxe forfaitaire, le conseil municipal a décidé, par délibération du 21 janvier 1994, de modifier le dispositif de perception de la taxe de séjour, et d'appliquer la taxe de séjour selon la formule du réel à compte de l'année 1994.

Depuis lors, trois autres délibérations du conseil municipal ont été votées :

- Le 20 décembre 2001 pour le passage à l'Euro ;
- Le 29 mars 2002 pour valider l'exonération des enfants de moins de 13 ans du paiement de la taxe de séjour en application de l'article L.2333-31 du C.G.C.T. ;
- Le 21 mars 2012 pour la modernisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Dans le cadre de la réflexion sur la fusion des offices de tourisme Serre-Chevalier Vallée et Briançon, il est apparu souhaitable tant d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire des quatre communes concernées : Monêtier-les-Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey et Briançon, que de conforter le financement de l'office de tourisme fusionné par le biais de la taxe de séjour.

Aussi, par délibération N°028 du 12 février 2014, et pour permettre cette harmonisation, le conseil municipal a adopté la grille tarifaire à mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Toutefois, le conseil syndical du SIVM de Serre-Chevalier ne pourra définitivement délibérer sur la grille tarifaire unique que le 25 septembre 2014 au plus tôt, c'est-à-dire trop tardivement pour permettre une application des nouveaux tarifs de la taxe de séjour dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (notamment, compte tenu des délais d'information préalables des logeurs et des hôteliers).

Il semble donc aujourd'hui opportun et même souhaitable de reporter l'application des tarifs de cette grille tarifaire unique de la taxe de séjour à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

De plus, dans le cadre de la discussion et de la concertation entre les acteurs intéressés par la fusion des offices de tourisme, deux modifications supplémentaires ont été envisagées :

1. Porter le tarif applicable aux hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme et autres établissements 4 et 5 étoiles à 1,50 € (contre un tarif de 1 € initialement envisagé) ;

2. Modifier les périodes de collecte de la taxe de séjour :

- Pour la saison d'hiver : du 01/10 au 30/04 (contre 31/05 actuellement pour Briançon) ;
- Pour la saison d'été : du 01/05 au 30/09.

Grille tarifaire à mettre en œuvre par la commune de Briançon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

Catégorie	Fourchette de tarif	Anciens tarifs jusqu'au 30/09/2015	Tarif des 3 communes de Serre-Chevalier depuis le 01/10/2007	Tarifs à compter du 01/10/2015
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	Entre 0.65 € et 1.50 € par personne et par nuitée	0.90 €	0.75 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	<i>Entre 0.50 € et 1 € par personne et par nuitée</i>	0.90 €	0.75 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	<i>Entre 0.30 € et 0.90 € par personne et par nuitée</i>	0.75 €	0.75 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	<i>Entre 0.20 € et 0.75 € par personne et par nuitée</i>	0.75 €	0.75 €	0.75€
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	<i>Entre 0.20 € et 0.40 € par personne et par nuitée</i>	0.40 €	0.40 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	<i>Entre 0.20 € et 0.55 € par personne et par nuitée</i>	0.40 €	0.20 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	<i>de 0.20 € par personne et par nuitée</i>	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De décider l'application de la grille tarifaire exposée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- De confirmer l'application des tarifs de la taxe de séjour approuvés par délibération N°058 du 21 mars 2012 jusqu'au 30 septembre 2015 (« anciens tarifs » de la grille) ;
- D'accepter la modification des périodes de collecte de la taxe de séjour ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire absent et par suppléance  
Madame la Première Adjointe,

TRANSMIS LE 01 OCT. 2014  
PUBLIÉ LE 01 OCT. 2014  
NOTIFIÉ LE 03 OCT. 2014

Nicole GUERIN

